

Les mesures prises par les autorités dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 nous plongent dans une situation exceptionnelle.

APRIL Entreprise fait un point à date sur cette situation évolutive, concernant la prise en charge des conséquences du Covid-19 par vos contrats **Dommmages aux Biens, Responsabilité Civile et annulation d'événement**.

Dommmages aux Biens / Pertes d'exploitation (ou Multirisques)

Le coronavirus ne constitue pas un dommage matériel. Tous les dommages matériels ou immatériels (notamment pertes d'exploitations) provoqués par « des micro-organismes, des virus, des épidémies ou des pandémies » sont usuellement **exclus du contrat d'assurance applicable**.

Responsabilité Civile



Ces contrats ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires d'une réclamation de tiers dans le cadre de vos activités.

> Sous l'angle de la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable

Votre entreprise a **une obligation de sécurité** en sa qualité d'employeur. Ainsi, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la santé physique et mentale de vos salariés, en lien avec la médecine du travail et les représentants du personnel.

L'absence de mesures de prévention expose l'employeur à des risques de recours d'un de ses salariés en faute inexcusable dans le cas où ce dernier aurait été infecté par le coronavirus et présumerait l'avoir été sur son lieu de travail, **en conséquence d'absence de mesures de prévention adéquates prises par son employeur**. Dans ce cas, la garantie faute inexcusable de votre contrat est mobilisable.

> Sous l'angle de la responsabilité civile des mandataires sociaux

Cette responsabilité pourrait être engagée dès lors que votre entreprise rencontrerait **des difficultés imputables à des mauvaises décisions sur la gestion des conséquences du coronavirus** (absence de Plan de Continuation d'Activité, rupture d'approvisionnement...) ou sur la prévention du COVID-19.

Le contrat Responsabilité Civile des Dirigeants et des Mandataires Sociaux est mobilisable dans le cas de recours d'un des salariés mettant en cause la responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux.

> Sous l'angle de la responsabilité contractuelle

Dans la mesure où le coronavirus constituerait **un cas de force majeure** (s'agissant d'un évènement extérieur à l'entreprise, imprévisible et irrésistible) votre responsabilité contractuelle ne pourrait pas être engagée.

Il s'agira au juge compétent de statuer mais les dernières jurisprudences en la matière ne le garantissent pas à ce stade. Si le cas de force majeure est reconnu vous ne serez pas considéré comme responsable et donc non redevable de pénalités prévues pour non respect de vos engagements et délais contractuels.

C'est déjà le cas s'agissant de marchés publics en France, l'état de force majeure ayant d'ores et déjà été retenu par l'Etat.

Par conséquent, **vous ne devriez pas avoir à activer votre contrat responsabilité civile professionnelle, avant ou après livraison** (sauf à mobiliser votre garantie défense-recours pour défendre vos intérêts en cas de réclamation d'un tiers).

Annulation d'événements



Ces contrats ont pour objet de couvrir le préjudice financier découlant de la nécessité d'annuler un ou une série évènements pour lesquels les garanties ont été souscrites préalablement : séminaires, salons professionnels, spectacles, festivals etc.

De rares assureurs spécialisés en garanties « annulation » proposaient encore de racheter ce type d'exclusion mais ont arrêté de le faire dès le début d'année et développement de l'épidémie en Chine.

Il n'est donc désormais **plus possible de garantir l'entreprise pour l'annulation d'un évènement** en raison du virus (la notion d'aléa ayant disparu en raison de la crise sanitaire actuelle et ce type de risque étant désormais amené à devenir systémique).

Si vous avez souscrit ce type de contrat, il convient de vérifier que l'exclusion concernant les épidémies/pandémies avait bien fait l'objet d'un rachat de l'exclusion correspondante à la souscription du dit contrat.

Les précautions face au coronavirus

Face aux infections, **les gestes de chacun font la santé de tous.**

Pour se protéger et protéger les autres, il existe des gestes simples qui limitent les risques de transmission :



Se laver très régulièrement et soigneusement les mains avec de l'eau et du savon, à défaut avec une solution hydroalcoolique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades et les accolades



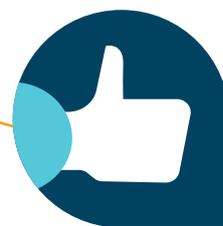
Pour éternuer ou tousser :
● utiliser un mouchoir à usage unique, le jeter puis se laver les mains



● se couvrir la bouche avec son coude



Eviter les contacts, et limiter les déplacements



Pour suivre l'évolution de la situation, rendez-vous sur le site [gouvernement.fr/info-coronavirus](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



Les entreprises devant **réduire ou suspendre leur activité** peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts



Pour toute autre **demande d'informations relative au droit du travail**, vous pouvez contacter le service de renseignements en droit du travail **au 0 806 000 126**